

14022

142/

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Monuments historiques.
Sites et Monuments naturels.

~~Le Ministre de l'Éducation Nationale~~
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du 20 Décembre 1934 ;

l'adhésion
Vu l'engagement en date du 26 Janvier 1933 donnée par le ~~prés par~~ Conseil Municipal de Druval ;

ARRÊTÉ

Article premier

La rangée de sapins bordant, le long de la route, le cimetière de Druval (Calvados) inscrit au plan cadastral sous le n° 244p - section A - est classée parmi les Monuments naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

167 5-J. 1805 31. [30280]

~~ARRÊTÉ :~~

~~ARTICLE PREMIER.~~

~~classé~~ parmi les sites et monuments naturels de caractère
~~artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados et au maire
de Druval,
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation des arbres classés.

~~classé.~~

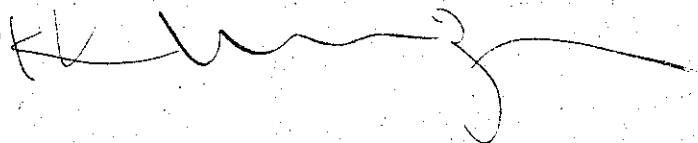
Paris, le 16 JANV 1835

Pour ampliation.

Pour le Directeur Général des Beaux-Arts,

~~Membre de l'Institut :~~

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,
et des sites,



André WELCHERME